

A project funded by the United Nations Development Programme/Global Environment Facility (UNDP/GEF) and executed by the United Nations Office for Project Services (UNOPS)

**Legal and Institutional Component
LTBP
Workshop Report**

**Droit international de l'environnement
et droit des cours d'eau transfrontières**

Date de sortie: Février 1998

**Pollution Control and Other Measures to Protect Biodiversity
in Lake Tanganyika (RAF/92/G32)**

**Lutte contre la pollution et autres mesures visant à protéger la
biodiversité du Lac Tanganyika (RAF/92/G32)**

Le Projet sur la diversité biologique du lac Tanganyika a été formulé pour aider les quatre Etats riverains (Burundi, Congo, Tanzanie et Zambie) à élaborer un système efficace et durable pour gérer et conserver la diversité biologique du lac Tanganyika dans un avenir prévisible. Il est financé par le GEF (Fonds pour l'environnement mondial) par le biais du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)"

The Lake Tanganyika Biodiversity Project has been formulated to help the four riparian states (Burundi, Congo, Tanzania and Zambia) produce an effective and sustainable system for managing and conserving the biodiversity of Lake Tanganyika into the foreseeable future. It is funded by the Global Environmental Facility through the United Nations Development Programme.



Authors:

Mr Cormac Cullinan, Mr Stephen Hodgson and Ms Caroline Blatch, EnAct International.
Under contract to MRAG.
MRAG Ltd., 47 Prince's Gate, London SW7 2QA

Table des matières

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	1
2.1	Sources du droit international de l'environnement.....	1
2.2	Le principe de souveraineté	2
2.3	Principes en devenir.....	2
2.4	Responsabilité pour dommage à l'environnement.....	5
2.5	Obligations dérivant des traités	6
3.	LE DROIT DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES	7
3.1	Le développement du droit international des cours d'eau	7
3.2	Cours d'eau internationaux : une approche intégrée.....	8
3.3	Les règles de l'A.D.I., dites d'Helsinki.....	9
3.4	La Convention de 1997 sur les cours d'eau.....	10
3.4.1	Principes généraux	10
3.4.2	Mesures prévues.....	12
3.4.3	Protection, préservation et gestion	13
3.4.4	Résolution des litiges	13
3.4.5	Autres dispositions	14
4.	RÉSUMÉ DES TENDANCES.....	14
5.	CONCLUSION	15

1. INTRODUCTION

La présente étude a été réalisée en réponse à la demande de l'"Inception workshop pour les consultant juridiques de fournir des informations générales sur les développements pertinents du droit international de l'environnement. Les sujets couverts par l'étude (droit international de l'environnement et droit des cours d'eau transfrontières) concernent de vastes domaines du droit, particulièrement mouvants, mais l'étude se concentrera principalement sur les éléments qui sont les plus intéressants pour le projet concernant le lac Tanganyka. Il convient de noter que d'autres études destinées au "workshop" traitent quant à elles de a) la résolution des conflits et b) les dispositions légales et institutionnelles pour la gestion de bassins de lacs et de fleuves dans d'autres pays, avec une présentation des approches possibles pour ce qui concerne le lac Tanganyka.

La section 2 examinera comment le concept de souveraineté étatique sur les ressources naturelles s'est vu contrebalancer par des responsabilités en matière de protection de l'environnement, de même que certains des principes fondamentaux qui se sont développés et sur lesquels des mesures internationales de protection de l'environnement devraient être fondées. La section soulignera également les principales obligations en matière de protection de l'environnement auxquelles les quatre Etats sont déjà soumis en vertu du droit international.

La section 3 exposera le développement du droit international des cours d'eau transfrontières et présentera les accords les plus récents dans ce domaine : la Convention de 1997 sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ("la Convention relative aux cours d'eau"). Des conclusions seront ensuite dégagées en ce qui concerne les principaux éléments/tendances dans le droit international des cours d'eau qui peuvent être extraits de l'analyse mentionnée ci-dessus. Ces conclusions devraient être le fondement des négociations d'un accord pour l'établissement d'un mécanisme de gestion du lac Tanganyka.

2. DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Sources du droit international de l'environnement

Les règles du droit international trouvent leur autorité, conformément à l'article 38 (1°) des statuts de la Cour Internationale de Justice, dans quatre sources : les traités, la coutume internationale, les principes généraux du droit, et les sources secondaires (décisions des cours et tribunaux et doctrine). Toutefois, au-delà de ces sources de "droit dur" ("hard law"), qui imposent des obligations contraignantes, il existe aussi des règles de "droit mou" ("soft law"). Comme Sands l'explique, les règles de droit mou "ne lient pas les parties *per se* mais ... dans le domaine du droit international de l'environnement, elles ont joué un rôle important, en précisant l'évolution probable des obligations liant formellement les parties, en établissant de manière non officielle des normes acceptables de comportement et en "codifiant" ou peut être reflétant des règles de droit coutumier"¹. Parmi les exemples de droit mou citons les déclarations adoptées par les Etats qui, quoique non obligatoires légalement, peuvent contribuer au développement du droit coutumier ou conduire à l'adoption d'obligations légales, par exemple par la voie d'un traité.

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992 a adopté plusieurs instruments non contraignants, les plus importants desquels étant l'Agenda 21 et la Déclaration de Rio. Ils comprennent des éléments importants qui, comme Sands le déclare, "reflètent, ou contribuent au développement du droit coutumier international... et continuent à avoir une influence significative sur le développement de nouveaux traités et d'actes des organisations

¹ P. SANDS, *Principles of international environmental law*, p. 103.

internationales" ². L'Agenda 21 prévoit un plan d'action global pour le développement durable, reprenant les priorités de la communauté internationale en ce qui concerne le développement futur du droit international de l'environnement et guidant le développement des politiques et du droit tant au niveau national qu'international. Les ressources en eaux douces sont traitées au chapitre 18.

Les obligations des Etats lacustres imposées par des traités existants sont précisées dans la section 1.4 ci-dessous. Tout d'abord, il est utile de se pencher sur les principaux principes qui sont devenus (ou sont en train de devenir) une partie intégrante du droit international de l'environnement et qui sont susceptibles de jouer un rôle important dans la formulation d'un régime de gestion intégrée du lac, tant au niveau international que national.

2.2 Le principe de souveraineté

L'un des principes fondamentaux du droit international est celui de l'Etat souverain, qui inclut le droit souverain des Etats d'exploiter les ressources naturelles se trouvant sur leur territoire, conformément à leur propre politique en matière d'environnement et de développement. Toutefois, vu que les Etats deviennent de plus en plus conscients de leur interdépendance et du fait qu'ils font tous partie d'un écosystème global, le droit international en matière de protection de l'environnement s'est développé rapidement et son évolution est toujours en cours. Le droit souverain des Etats d'exploiter leurs propres ressources naturelles est maintenant contrebalancé par une responsabilité générale d'assurer que les activités menées dans une juridiction propre ne portent pas préjudice à l'environnement des autres Etats ou d'espaces se situant au-delà de la juridiction nationale. Cette vision a été confortée par la sentence d'un tribunal arbitral dans l'affaire du Trail Smelter ³ et se retrouve dans le principe 21 de la Déclaration de Stockholm et le principe 2 de la Déclaration de Rio qui affirment que :

"conformément à la charte des Nations Unies et au principe du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de veiller à ce que les activités qui relèvent de leurs compétences ou de leurs pouvoirs ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale".

Ce principe se retrouve également dans l'article 3 de la Convention relative à la diversité biologique, à laquelle les quatre Etats sont parties.

2.3 Principes en devenir

Certains principes "en devenir" du droit international de l'environnement sont particulièrement intéressants pour le projet du lac Tanganyka. Leur statut précis en droit international n'est pas encore tout à fait établi : ils valent moins que des "règles", mais leur insertion dans de nombreux traités et l'importance qui leur est attachée suggère qu'ils sont plus que des simples déclarations de politique. Ils peuvent certainement servir comme des guides utiles à la formulation et à l'application de règles nationales et internationales pour la protection du lac.

Le principe de précaution

L'essence du principe de précaution est que dans des situations où il existe une raison de croire que quelque chose cause un dommage sérieux ou potentiellement irréparable à l'environnement, une action préventive devrait être adoptée immédiatement, même en

² Ibidem, p. 117.

³ Le tribunal décida que : "conformément au principe de droit international... aucun Etat n'a le droit d'utiliser ou de permettre l'utilisation de son territoire de manière telle à ce que des dommages dus à des fumées soient causés au territoire d'un autre Etat ou aux propriétés ou aux personnes s'y trouvant, lorsque ce dommage s'avère sérieux et que le préjudice est établi par des preuves claires et convaincantes".

l'absence de preuves scientifiques déterminantes qui établiraient qu'il y a un lien causal entre l'activité et le dommage. Il existe de nombreuses formulations du principe et peu de clarté existe encore quant au seuil qui devrait être atteint en termes de risque de dommage futur ou de sérieux du dommage potentiel, avant qu'une obligation d'adopter une action de précaution ne soit activée. Le principe 15 de la Déclaration de Rio semble fixer le seuil au niveau de "dommages graves et irréversibles", en déclarant que :

"en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement".

Le principe de précaution se retrouve également dans le préambule de la Convention de 1992 relative à la diversité biologique et de la Convention de 1992 sur les cours d'eau transfrontières. Dans cette dernière, les parties s'accordent pour être guidées par le principe de précaution :

"en vertu duquel elle ne diffère pas la mise en oeuvre de mesures destinées à éviter que le rejet de substances dangereuses puisse avoir un impact transfrontière au motif que la recherche scientifique n'a pas pleinement démontré l'existence d'un lien de causalité entre ces substances, d'une part, et un éventuel impact transfrontière, d'autre part" (article 2, 5°,a).

L'une des manières d'appliquer le principe en droit national est de requérir que les promoteurs de projets aient la charge de convaincre les autorités que le développement qu'ils proposent ne causera pas un dommage important à l'environnement. Cela signifierait que le projet ne pourrait être autorisé lorsque son impact sur l'environnement n'est pas certain, alors que la situation est inverse dans beaucoup de pays à l'heure actuelle : une autorisation doit en principe être accordée sauf si les autorités ont la preuve qu'un dommage résultera de la mise en oeuvre du projet.

Le principe de précaution a été décrit comme "le seul et le plus important étayage de tout régime destiné à promouvoir un équilibre écologique et l'intégrité de l'écosystème" ⁴. Le chapitre 18 de l'Agenda 21 exige qu'une approche de précaution soit adoptée en matière de gestion de la qualité de l'eau, et il est important que ce principe ait un rôle clé dans la gestion du lac, particulièrement lorsque l'on considère les caractéristiques uniques de l'écosystème du lac et le caractère incomplet des connaissances scientifiques concernant la toile complexe des interconnexions des mécanismes biologiques qui peuvent y être trouvés. En fait, il pourrait probablement être argumenté que le principe de précaution doit former la base de tout le projet concernant le lac Tanganyka.

Le principe du pollueur-payeur

Le principe du pollueur-payeur traite de la réallocation des coûts sociaux de la dégradation de l'environnement en veillant à ce que de tels coûts soient supportés par les parties dont l'action cause la dégradation à l'environnement, plutôt que par la société dans son ensemble. Il n'existe pas de formulation universellement acceptée de ce principe et l'étendue de son application varie considérablement. Dans la plupart des cas, l'application du principe est limitée, par exemple par la déclaration que les pollueurs sont seulement responsables pour les coûts nécessaires à la réduction de la pollution en deçà de certaines limites prescrites ⁵. Le principe se retrouve dans un certain nombre de traités internationaux, en ce compris la Convention de 1992 sur les eaux transfrontières par laquelle les parties acceptent d'être guidées par le principe du pollueur-payeur "en vertu duquel les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur" ⁶. Le principe 16 de la Déclaration de Rio affirme que :

⁴ Brunnee et Toope, *Environmental security and freshwater resources. A case for International Ecosystem Law*, p.68.

⁵ Pour la Commission européenne, "les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, responsables d'une pollution doivent payer les frais des mesures nécessaires pour éviter cette pollution ou la réduire afin de respecter les normes et les mesures équivalentes fixées par les pouvoirs publics". Recommandation du Conseil 75/436/EURATOM, CECA, CEE du 3 mars 1975, Annexe, §2; *J.O. L-169*, 29.6.1987, p. 9.

⁶ Article 2, 5°, b.

"les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, compte tenu de l'idée que c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, en ayant en vue l'intérêt du public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'avertissement"⁷.

Une question qui se pose lors de l'application du principe du pollueur-payeur est la question de savoir ce que le pollueur devrait exactement payer. Quel dommage ou perte devrait faire l'objet d'une indemnisation, et comment le dommage subi devrait-il être quantifié ? Est-ce que le pollueur devrait offrir une compensation pour le coût de l'assainissement ainsi que pour le dommage économique ? Par exemple, dans le contexte du partage d'une ressource comme le lac Tanganyika, une nappe de pétrole pourrait détruire les ressources halieutiques d'une région éloignée, supprimer les moyens de subsistance d'une communauté de pêcheurs ainsi que détruire la biodiversité. Toutefois, les coûts du nettoyage de la pollution pourraient dépasser largement le dommage économique de la communauté de pêcheurs. Un autre problème présentant une difficulté similaire est de savoir comment évaluer financièrement la perte de la biodiversité qui pourrait n'avoir aucune valeur économique *per se*.

Le principe de l'action préventive

Ce principe exige qu'une action soit adoptée pour prévenir les risques connus ou quantifiables, contrairement au principe de précaution, présenté ci-dessus, qui exige qu'une action soit prise pour prévenir la possibilité de créer des risques qui n'ont pas été encore évalués avec précision. Des mesures préventives sont justifiées généralement par le fait qu'il est meilleur marché, plus sûr et souhaitable de prévenir le dommage à l'environnement, plutôt que de tenter de le réparer par la suite (si cela est possible). L'application de ce principe se retrouve dans les exigences légales des études d'incidences sur l'environnement et des permis et autorisations de développement.

Responsabilité de ne pas causer un dommage environnemental transfrontière

Lorsque les eaux sont communes à plus d'un pays, la gestion des ressources aquatiques comme les stocks de poissons et le contrôle de la pollution marine ont souvent des incidences transfrontières. L'obligation la plus fondamentale des Etats qui partagent une ressource naturelle environnementale est probablement, autant que possible, d'éviter de créer des effets environnementaux pervers à l'égard des ressources naturelles partagées au-delà de leurs frontières, ou à tout le moins de réduire de tels effets à un minimum ⁸. Lorsque les activités d'un Etat sont susceptibles de causer une incidence à l'environnement au-delà des frontières de cet Etat, ce principe devrait être pris en compte.

Développement durable

Le concept de développement durable a été défini pour la première fois dans le Rapport Brundtland en 1987 :

"développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs"⁹.

⁷ Cette formulation prudente reflète la croyance de certains Etats que le principe s'applique seulement à l'échelon national et ne gouverne pas les relations ou les responsabilités des Etats au niveau international.

⁸ Voy. les "Draft Principles of Conduct in the Field of the Environment for the Guidance of States in the Conservation and Harmonious Utilisation of Natural Resources Shared by Two or More States", PNUE/IG 12/2 et PNUE/GC 6/17, approuvés par Décision du Conseil Général du 19 Mai 1978 et par Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 34/186 du 18 décembre 1979.

⁹ Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous (Our common future)*, p. (43) (1987).

Ce concept se retrouve maintenant dans de nombreux traités internationaux auxquels les quatre Etats lacustres sont parties, en ce compris la Convention africaine pour la nature de 1968, la Convention Cites de 1973 et la Convention de 1992 sur la diversité biologique. Quoique l'on rencontre des opinions fort différentes quant à la manière dont le développement durable devrait, ou pourrait, être appliqué en pratique, quatre éléments se retrouvent souvent dans les conventions internationales, qui semblent contenir les éléments légaux du concept ¹⁰. Il s'agit de :

- *l'équité entre les générations*: la nécessité de préserver les ressources naturelles au bénéfice des générations futures;
- *l'utilisation durable*: l'objectif est d'exploiter les ressources naturelles d'une manière "durable", ou "prudente", ou "rationnelle", ou "sage", ou "appropriée";
- *un usage équitable ou une équité entre les générations*: l'usage équitable des ressources naturelles, impliquant que leur utilisation par un Etat doit tenir compte des besoins des autres Etats;
- *intégration*: le besoin d'assurer que les considérations en matière d'environnement soient intégrées dans les plans économiques et autres plans de développement, ainsi que dans les programmes et les projets et que les besoins du développement soient pris en compte lors de l'application d'objectifs en matière d'environnement.

Utilisation rationnelle et équitable des ressources naturelles

Beaucoup de textes légaux internationaux intègrent le principe que l'usage et la gestion des ressources naturelles en général, ou de ressources particulières telles que la pêche, devraient être "rationnel". Lorsqu'une ressource est partagée par plus d'un Etat (en général il s'agirait d'un cours d'eau international ou de ressources halieutiques), le droit international insiste aussi sur ce que la communauté des intérêts des co-usagers de la ressource conduise à une obligation de négocier de bonne foi, de manière à aboutir à une distribution équitable de la ressource.

Une variété d'instruments peut être utilisée pour donner une application légale à ce principe. Quoiqu'une discussion complète quant aux diverses options possibles dépasse le cadre de la présente étude, celles-ci comprennent des études d'incidences sur l'environnement, le contrôle intégré de la pollution, des normes de qualité environnementale, des normes de produits, des normes de procédés, des normes d'émissions, ainsi que des instruments économiques tels que les impôts, taxes, subsides et mesures commerciales.

2.4 Responsabilité pour dommage à l'environnement

Vu la possibilité qu'un dommage à l'environnement soit causé par des activités effectuées dans ou à proximité d'un lac, comme par exemple dans le cas d'une exploitation pétrolière, il convient que la présente étude présente brièvement l'état actuel du droit international en matière de responsabilité.

Les règles du droit international en matière de responsabilité pour dommage à l'environnement sont en cours d'évolution et nécessitent d'être développées plus avant, spécialement en ce qui concerne la responsabilité des Etats. La responsabilité des Etats pour le dommage à l'environnement est basée sur la violation d'une obligation de droit international. Il est couramment admis que la coutume de droit international impose une obligation de prévention de tout dommage important à l'environnement d'autres Etats ou d'espaces situés au-delà de la juridiction nationale (par exemple le principe 2 de la Déclaration de Rio). Toutefois, le droit international ne fournit pas encore de réponses définitives à un nombre de questions clés qui en découlent, en ce compris:

¹⁰ Voir Sands, p. 199.

- est-ce que l'obligation concerne la prévention de tout dommage environnemental transfrontière ou seulement le dommage qui a des conséquences sérieuses, importantes ou sensibles ?
- est-ce que l'obligation implique la nécessité de prouver la faute ou est-elle imposée en vertu d'une responsabilité stricte ou absolue ?
- quel type de réparation doit être offert en cas de dommage à l'environnement?
- quelle est l'étendue de la responsabilité et comment estimer le dommage ?

La définition et la quantification du dommage à l'environnement sont des problèmes particulièrement complexes à résoudre. Divers accords internationaux relatifs à la responsabilité civile (à distinguer de la responsabilité des Etats) se sont préoccupés de ces questions dans le contexte de la responsabilité civile pour dommage causé par des activités spécifiques, telles que la pollution par les hydrocarbures (par exemple la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création d'un fonds) et le dommage nucléaire (par exemple la Convention de Paris de 1960 et la Convention de Vienne de 1963).

Il convient spécialement de signaler que la Convention de 1988 relative à la réglementation de l'exploitation des ressources minérales en Antarctique (CRAMRA) va au-delà de toutes les dispositions relatives à la responsabilité environnementale élaborées jusque là et, reconnaissant le caractère unique de l'importance *per se* de l'environnement en Antarctique, imposent une responsabilité pour dommage à l'environnement lui-même, plutôt qu'en rapport aux intérêts d'une personne particulière. L'opérateur d'une activité d'extraction minière est strictement responsable pour le dommage à l'environnement antarctique ou aux écosystèmes dépendants ou associés qu'il cause, ce dommage étant défini largement comme : "toute incidence sur les composantes vivantes ou non vivantes de cet environnement et de ces écosystèmes, en ce compris le dommage à la vie atmosphérique, marine ou terrestre, au-delà de ce qui est négligeable ou de ce qui a été considéré et jugé comme acceptable en vertu de la présente convention". De plus, l'Etat promoteur est également responsable dans la mesure où le dommage ne se serait pas produit ou n'aurait pas perduré si l'Etat avait respecté ses obligations au regard de la Convention, en ce qui concerne l'opérateur. Ces règles sont détaillées dans un protocole séparé.

La Convention de 1969 relative à la responsabilité civile pour le dommage causé par les hydrocarbures impose une responsabilité objective à l'égard du propriétaire du navire (dans certaines limites), en cas de "dommage causé par la pollution" qui est défini comme "le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, en ce compris le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures" ¹¹. La compensation pour la détérioration de l'environnement, autre que la perte de profits résultant d'une telle détérioration, est limitée au coût des mesures raisonnables d'assainissement qui sont effectivement entreprises ou qui seront effectivement mises en oeuvre ¹².

2.5 Obligations dérivant des traités

Comme expliqué dans l'étude relative aux fondements légaux et institutionnels ¹³, chacun des quatre Etats riverains doit déjà se conformer aux obligations suivantes (en vertu du droit coutumier ou en vertu de traités) :

- adopter des politiques pour la conservation, l'utilisation et le développement de l'eau souterraine et de l'eau de surface;
- usage raisonnable et équitable, développement et protection;
- protection et préservation des écosystèmes du lac et du bassin de drainage;
- consultation et échange d'informations;

¹¹ Article 1, 6°.

¹² Article 2, 3° du Protocole de 1992 relatif à la responsabilité.

¹³ Section 8 point 3.

- incorporation de questions de conservation des ressources naturelles dans les stratégies, les plans et les programmes de développement;
- éviter et prévenir le dommage;
- notifier, consulter et négocier en cas de risque pour l'environnement;
- notification et coopération en cas d'urgence.

Les dispositions spécifiques des différents traités sont étudiées de manière détaillée dans le document relatif aux mécanismes légaux et institutionnels. Les traités internationaux et les organisations les plus importantes à cet effet sont :

- la Convention africaine de 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles;
- la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine culturel et naturel mondial;
- l'Accord de 1977 portant création de l'organisation pour l'aménagement et le développement du bassin de la rivière Kagera;
- l'Accord de 1987 concernant un plan d'action pour une saine gestion environnementale de la partie commune du fleuve Zambèze;
- la Convention de 1973 relative au commerce international d'espèces menacées de la faune et de la flore sauvages ("Cites");
- la Convention de 1992 sur la diversité biologique;
- la Communauté économique des pays des grands lacs de 1976;
- la Convention de 1975 pour la protection des zones humides d'importance internationale, et en particulier de l'habitat des oiseaux sauvages (la Convention "Ramsar");
- le Comité africain de la pêche en eau intérieure;
- l'Accord de 1995 pour la préparation d'un programme de gestion environnementale tripartite du lac Victoria;
- le Protocole de 1995 relatif au système hydrographique commun de Communauté de Développement de la région de l'Afrique australe (SADC);
- la Convention de 1997 sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;
- l'Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs en AfriqueAsie.

3. LE DROIT DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES

3.1 Le développement du droit international des cours d'eau

Le développement d'un corps relativement complet de règles gouvernant les cours d'eau internationaux est dû au fait que les ressources en eau sont d'une importance capitale pour l'humanité et au fait qu'à peu près la moitié des bassins fluviaux de notre planète sont communs à au moins deux pays. La plupart de ces règles peuvent être trouvées dans des traités bilatéraux ou régionaux contraignants et des lignes directrices utiles sont précisées dans beaucoup d'instruments non contraignants préparés par des organisations internationales comme le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (P.N.U.E.), la Commission de Droit International (C.D.I.) des Nations Unies, l'Organisation pour la Coopération Economique et le Développement (O.C.D.E.), ainsi que par des organisations non gouvernementales influentes telles que l'Association de Droit International (A.D.I.). Ces textes fournissent également des informations utiles quant à l'émergence et au développement de règles de droit coutumier international, outre les décisions de la Cour Internationale de Justice et des commissions d'arbitrage international.

Le droit qui s'est ainsi développé s'est principalement concentré sur i) l'utilisation des ressources en eau douce et ii) leur contamination par la pollution. Ce dernier point nous intéresse particulièrement dans le cadre du présent projet. Toutefois, il convient de préciser que le droit dans ce domaine s'est principalement développé autour de la notion d'utilisation de fleuves communs plutôt qu'autour de la notion de lacs.

Dans la suite de notre étude, nous examinerons certains des instruments les plus importants, avec le souci de souligner les principaux principes qui en ont émergé. Ces instruments sont :

les règles non contraignantes de l'A.D.I., dites d'Helsinki, sur l'utilisation des eaux des fleuves internationaux;
les projets de dispositions de la C.D.I. concernant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;
la convention de 1997 sur le droit de l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

Mais tout d'abord, il est utile d'examiner le concept de cours d'eau international.

3.2 Cours d'eau internationaux : une approche intégrée

Dans le cadre de la présente étude, la notion de «cours d'eau international» est utilisée pour signifier une ressource en eau, qu'elle soit un lac, un fleuve ou une eau souterraine, qui est commune à au moins deux pays. Ce concept est complexe parce qu'il dépend de la définition du terme "cours d'eau" — inclutelle l'ensemble du cours d'eau ou du bassin de drainage ou simplement la section du cours qui est une ressource partagée (14) ? Dans le contexte du lac Tanganyka, ceci signifie que l'on peut soulever la question de savoir si seul le lac est concerné ou également les bassins de drainage qui y aboutissent. Si l'on retient cette deuxième option de l'approche globale, elle aurait pour conséquence qu'il faudrait considérer que la notion de cours d'eau couvrirait un plus grand nombre de pays que les quatre pays qui bordent le lac (par exemple le Rwanda). D'un point de vue politique, il semble relativement compliqué d'essayer d'inclure des Etats autres que les quatre Etats riverains dans tout programme de gestion qui pourrait faire l'objet d'un accord mais, d'un point de vue écologique, il pourrait être souhaitable d'impliquer ces Etats en temps utile.

La convention de 1997 sur les cours d'eau définit le terme «cours d'eau» comme :

«un réseau d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, en raison de leur relation physique, un tout unitaire et s'écoulant normalement vers une embouchure commune» (article 2);

et «cours d'eau international» est défini comme «un cours d'eau s'étendant sur le territoire de différents Etats» (article 2).

Le concept de bassin de drainage international est défini par l' A.D.I. comme :

«couvrant une aire géographique s'étendant sur au moins deux Etats, déterminée par les limites de partage des eaux du réseau, en ce compris les eaux de surface et les eaux souterraines, aboutissant à une embouchure commune» (règles d'Helsinki, article 2).

Quoique les traités internationaux varient dans leur approche du problème, la tendance moderne semble être d'adopter le concept le plus large. Des commentateurs ont fait remarquer que «le champ d'application d'un régime concernant les ressources en eau devraient être le bassin de drainage. Il explique plus clairement l'interaction entre les ressources en eau et leur environnement et justifie mieux les limitations qui en découlent quant à l'utilisation que chaque Etat pourrait faire de ses propres ressources» (15). Ils soulignent également que le bassin de drainage fournit une base conceptuelle pour un nombre important de régimes plus récents concernant les ressources en eau transfrontières, et que les initiatives politiques nouvelles relatives à la gestion des ressources en eau insistent toutes sur le besoin d'adopter une approche large et intégrée.

En Afrique, la notion de bassin de drainage est largement adoptée et a été spécifiquement reconnue dans des traités ratifiés par chacun des Etats riverains. L'accord de 1977 sur le bassin de la Kagera, conclu entre le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie, définit la compétence territoriale de l'Organisation pour l'Aménagement et le Développement du

14 Pour une plus ample discussion de cette question, voyez BIRNIE & BOYLE, p. 215 et suiv.

15 BRUNNE & TOOPE, p. 71.

Bassin de la Rivière Kagera comme «la zone de drainage de la rivière Kagera, de ses affluents et sousaffluents, telle qu'indiquée sur la carte cjointe». En outre, l'accord de 1987 sur le Zambèze et le protocole de 1995 sur les ressources en eau partagées de la Communauté de Développement de la région de l'Afrique australe (S.A.D.C.), dont la Zambie et la Tanzanie font partie, adoptent expressément une approche à l'échelle du bassin en matière de gestion intégrée ⁽¹⁶⁾. Il est clair, par conséquent, que la pratique régionale est favorable à cette approche globale.

Cette approche en matière de gestion intégrée des ressources en eau est confortée par la Déclaration de la Conférence des Nations Unies relative aux eaux qui s'est tenue à Mar del Plata en 1977 et a aussi été reprise dans le chapitre 18 de l'agenda 21, qui reconnaît que «la complexe interconnection des réseaux d'eau douce implique que la gestion de ces ressources soit globale (gestion de l'ensemble du système hydrographique)...» et recommande le «maintien de l'intégrité de l'écosystème, conformément à un principe de gestion respectant les écosystèmes aquatiques, en ce compris ses composantes vivantes, et en vue de leur accorder une protection efficace contre toute dégradation, à l'échelle du bassin de drainage» (section C).

Dans l'Union européenne, où un cadre juridique contraignant complet a été développé pour protéger les ressources en eau de la région, cette approche large a également été adoptée, et une directive récente sur la politique de l'eau reconnaît le besoin d'une action "à l'échelle du bassin du fleuve, assurant par conséquent une structure administrative qui garantit que les eaux appartenant à un même système écologique et hydrogéologique soient gérées comme un tout, que ces eaux soient des eaux de surface ou des eaux souterraines" ⁽¹⁷⁾. Cette approche intégrée se retrouve également dans l'exigence imposée aux Etats membres d'établir des districts de bassins de fleuves et d'adopter et de mettre en oeuvre des programmes de mesures, conformément au plan de gestion du bassin fluvial (articles 3 et 4).

Les implications de l'adoption d'une approche globale à l'échelle du bassin pour le lac Tanganyka seront que tout accord pourra avoir des incidences pour les activités qui prendront place non seulement au niveau du lac lui-même, comme une pollution de l'eau directe résultant par exemple de l'exploitation d'hydrocarbures, mais également pour les activités humaines se déroulant dans le bassin mais loin du lac lui-même, comme par exemple le pâturage excessif responsable de l'érosion, etc.

3.3 Les règles de l'A.D.I., dites d'Helsinki

Les règles dites d'Helsinki furent rédigées par l'association de droit international en 1966 afin de «clarifier et faire le point du droit international existant concernant les droits des Etats d'utiliser les eaux d'un bassin de drainage international» ⁽¹⁸⁾. Toutefois, elles furent élaborées sans requérir l'avis des Gouvernements et peuvent être seulement considérées comme reflétant la conception de l'A.D.I. du droit dans ce domaine, plutôt qu'un accord international formel. Toutefois, ces «règles» constituent un résumé important de l'interprétation de l'A.D.I. du droit international de cette époque concernant l'utilisation des eaux internationales de bassins hydrographiques, sauf les dispositions spécifiques de traités ou de la coutume. Elles disposent que chaque Etat de bassin a droit à «un partage raisonnable et équitable de l'utilisation bénéficiaire» des eaux, conformément à une liste de «critères pertinents» (articles III, IV et V). Les Etats ont le devoir d'empêcher toute nouvelle forme de pollution de l'eau ou toute augmentation du degré de la pollution existante qui pourrait causer «un dommage important» au territoire des autres Etats du bassin, et d'adopter toutes les mesures raisonnables pour réduire la pollution existante (article X). La violation de ces devoirs entraîne la responsabilité pour le dommage causé et exige que des négociations soient entreprises pour mener à une solution équitable (article XI).

¹⁶ D'autres exemples d'une approche à l'échelle du bassin peuvent être trouvés dans la convention sur la protection du Rhin contre la pollution chimique (1977) et dans l'accord sur la qualité de l'eau des grands lacs (1978), entre autres.

¹⁷ Paragraphe 22 du Préambule.

¹⁸ Introduction, p. 478.

L'A.D.I. adopta plus tard des règles non contraignantes sur la pollution de l'eau dans un bassin de drainage international et des règles concernant les eaux souterraines internationales.

Quoique les travaux de l'A.D.I. aient contribué au développement du droit international dans ce domaine, les règles d'Helsinki datent maintenant d'il y a plus de trente ans et ne traitent pas des questions clés. Aujourd'hui, les projets de dispositions sur les utilisations des cours d'eau internationaux autres que la navigation, développés par la Commission de Droit International, un corps d'experts des Nations Unies, sont plus pertinents et ont d'ailleurs servi de base pour la récente adoption de la Convention relative aux cours d'eau.

3.4 La Convention de 1997 sur les cours d'eau

La Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation a été adoptée le 21 mai 1997 ⁽¹⁹⁾. Elle est basée sur les projets de dispositions de l'A.D.I. de 1994, desquels elle diffère seulement légèrement.

Quoique la Convention soit une convention-cadre, elle est différente des autres conventions-cadres, telles que la Convention des Nations Unies sur le changement climatique et la Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eau et lacs transfrontières. La différence porte sur ce que la Convention d'Helsinki impose des normes minimales qui sont contraignantes pour les Etats membres et les oblige à y rendre conformes les accords existants, alors que les parties à la Convention relative aux cours d'eau sont libres de se distancer des dispositions de la Convention, moyennant la conclusion d'un accord, si elles le souhaitent. L'article 3.3° prévoit que :

"Les Etats de cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, appelés "accords de cours d'eau", qui appliquent ou adaptent les dispositions de la présente Convention aux caractéristiques et utilisations d'un cours d'eau international spécifique, ou d'une partie de celui-ci".

Néanmoins la Convention établit une série de principes et de règles qui peuvent servir de lignes directrices pour les Etats qui partagent des cours d'eau internationaux et pour la rédaction de conventions. Les dispositions les plus importantes peuvent être résumées comme suit :

3.4.1 Principes généraux

Utilisation équitable et raisonnable et participation :

L'article 5 dispose que «les Etats de cours d'eau utiliseront, sur leurs territoires respectifs, un cours d'eau international d'une manière équitable et raisonnable... afin d'aboutir à une utilisation optimale et durable» de ce cours d'eau.

Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable :

L'article 6 impose que tous les facteurs et les circonstances pertinents soient pris en compte lors de l'utilisation d'un cours d'eau de manière équitable et raisonnable, en ce compris :

- a) les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs naturels;
- b) les besoins sociaux et économiques des Etats de cours d'eau concernés;

¹⁹ La Convention a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies par 104 votes favorables, 3 défavorables et 26 abstentions. Elle exige que 35 Etats la ratifient, l'acceptent, l'approuvent ou y accèdent avant qu'elle puisse entrer en vigueur (article 36). Le Burundi était l'un des trois Etats qui ont voté contre la convention, ce qui revient à ce que l'on considère que le Burundi n'a pas signé la convention. Néanmoins, dans la mesure où la convention est déclaratoire de droit coutumier international, certaines dispositions de la convention pourraient malgré tout s'avérer contraignantes à l'égard du Burundi.

- c) la population dépendant du cours d'eau dans chacun des Etats concernés;
- d) les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau par l'un des Etats, sur les autres Etats du cours d'eau;
- e) les usages existants et potentiels du cours d'eau;
- f) la conservation, la protection, le développement et le non gaspillage des ressources en eau du cours d'eau et les coûts des mesures prises à cet effet;
- g) l'existence d'alternatives, de valeurs comparables, à l'utilisation spécifique prévue ou existante.

Le principe de l'utilisation équitable exige une balance des intérêts afin qu'il soit répondu aux besoins et aux usages de chaque Etat. Ce principe est maintenant largement reconnu comme un principe établi de droit international ⁽²⁰⁾. Toutefois, l'article 10 précise qu'aucune des utilisations ne bénéficie d'une priorité inhérente sur les autres, quoique «les besoins humains vitaux» doivent être pris spécifiquement en compte en cas de conflit.

Obligation de ne pas causer un dommage important : L'article 7 impose un seuil de comportement tolérable en prévoyant que «les Etats de cours d'eau prendront, lors de l'utilisation d'un cours d'eau international sur leur territoire, toutes les mesures appropriées pour prévenir la survenue d'un dommage important aux autres Etats de cours d'eau» ⁽²¹⁾.

Le devoir de «prendre toutes les mesures appropriées» est une obligation de prudence plutôt qu'une obligation absolue. Selon la C.D.I., cette obligation de prudence est une obligation de moyen et non pas une obligation de résultat, de manière à ce que, pour que la responsabilité d'un Etat du cours d'eau soit engagée en cas de dommage, l'événement causant le dommage doit résulter du comportement intentionnel ou négligeant de l'Etat, ou d'une omission ⁽²²⁾.

Lors des négociations, il fut fortement débattu de la question de la relation entre ces deux principes fondamentaux — le principe de l'utilisation équitable et la règle de l'absence de dommage — et sur la question de savoir lequel devrait prévaloir en cas de conflit. Quoique cette question n'est pas encore entièrement résolue, la convention reconnaît qu'une utilisation dommageable peut toutefois être considérée comme raisonnable et équitable et que l'utilisation par un Etat qui cause un dommage important n'est pas en soi un manquement aux obligations internationales de l'Etat (quoique l'Etat doit toujours satisfaire à la règle de prudence). Ceci ressort clairement de l'article 7, 2°, qui déclare que :

«Lorsqu'un dommage important est néanmoins causé à un autre Etat de cours d'eau, l'Etat dont l'utilisation a causé un tel dommage prendra, en l'absence d'accords à l'égard de cette utilisation, toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions des articles 5 et 6, en accord avec l'Etat affecté, pour éliminer ou diminuer un tel dommage et, si nécessaire, régler la question de la compensation».

Toutefois, dans son commentaire des projets d'articles de 1994, la C.D.I. dispose que «une utilisation qui cause un dommage important à la santé humaine et à la sécurité doit être considérée comme étant intrinsèquement non équitable et non raisonnable».

²⁰ Birnie & Boyle, p. 221.

²¹ Selon le rapporteur SCHWEBEL, l'expression «dommage important» devait signifier plus que «perceptible» mais moins que «sérieux ou substantiel». BIRNIE & BOYLE, p. 232.

²² Fitzmaurice, p. 368.

Obligation générale de coopérer : L'article 8 requiert que les Etats «coopèrent conformément au principe de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, du bénéfice mutuel et de la bonne foi de manière à aboutir à une utilisation optimale et à une protection adéquate d'un cours d'eau international». Afin de faciliter une telle coopération, il est suggéré que des mécanismes communs ou des commissions soient établis, étant donné que de tels mécanismes et commissions existent déjà dans diverses régions (l'établissement d'institutions de gestion commune est particulièrement intéressante dans le cas du lac Tanganyika).

Echange régulier de données et informations : L'échange régulier de données et d'informations sur l'état du cours d'eau, entre les pays concernés, est requis par l'article 9 et ces pays doivent «faire de leur mieux» pour collecter et analyser de telles données et informations afin de faciliter leur utilisation par les autres.

3.4.2 Mesures prévues

La partie III prévoit une procédure de consultation pour les mesures projetées qui «peuvent avoir un effet négatif important pour les autres Etats du cours d'eau». L'Etat projetant la mesure doit en informer les autres Etats, et lui communiquer toute information pertinente, en ce compris les résultats des éventuelles études d'incidence sur l'environnement ⁽²³⁾. De plus, si un Etat du cours d'eau a «des raisons valables» de croire qu'un autre Etat projette des mesures qui pourraient avoir un effet négatif important à son égard, il peut requérir, moyennant justification, que ce projet lui soit notifié.

L'Etat qui fait l'objet d'une communication d'informations dispose d'un délai de six mois (avec la possibilité de bénéficier d'un nouveau terme de six mois, sur demande) pour répondre à la notification, délai pendant lequel la mesure projetée ne peut pas être mise en oeuvre sans son accord préalable. Toutefois, si cet Etat ne donne pas de réponse dans les six mois, l'Etat promoteur pourra commencer à mettre en oeuvre les mesures projetées. Si par contre l'Etat répond en exposant les raisons pour lesquelles le projet serait incompatible avec les dispositions de l'article 5 (utilisation équitable et raisonnable et participation) ou de l'article 7 (obligation de ne pas causer un dommage important), les Etats devront alors se consulter et négocier "afin de parvenir à une solution équitable" (article 17).

Cette procédure se superpose aux exigences, prévues à l'article 9, d'échanger des données et des informations et, à l'article 11, de communiquer des informations et de se consulter l'un l'autre et, si nécessaire, de négocier quant aux effets possibles des mesures projetées sur la situation d'un cours d'eau international.

Il a été suggéré ⁽²⁴⁾ que cette procédure est faible à plusieurs égards, vu l'absence des éléments suivants :

- i) une obligation d'informer tous les Etats membres des mesures envisagées, plutôt que seulement ceux qui, selon l'estimation de l'Etat membre projetant les mesures, sont susceptibles de souffrir de manière significative des mesures projetées;
- ii) les conséquences juridiques de la nonnotification;
- iii) les normes substantielles concernant le type d'information qui doit être communiqué par l'Etat projetant la mesure, malgré la liste des éléments pertinents dressée à l'article 6, qui doivent être pris en considération pour l'application du principe d'utilisation équitable;
- iv) une exigence pour qu'une étude d'incidence sur l'environnement soit réalisée (il est seulement prévu de fournir des informations sur les études d'incidence qui ont été réalisées);
- v) une liste indicative des types de mesures qui supposent une consultation;

²³ Cette référence aux études d'incidence sur l'environnement ne se trouvait pas dans les projets d'articles de la C.D.I. de 1994. Elle exige que, si une étude d'incidence a été menée, l'information résultant de cette étude soit fournie, mais elle ne va pas jusqu'à requérir la réalisation d'une étude d'incidence.

²⁴ E. HEY, Etude présentée à la conférence sur l'eau, Dundee, 11 et 12 juin 1997.

- vi) une disposition qui précise que l'Etat informé perd son droit d'action en dommages et intérêts s'il s'abstient de répondre à la notification;
- vii) une obligation de réparer tout dommage important qui est causé.

De telles lacunes pourraient toutefois être comblées lors de la conclusion d'accords spécifiques entre les Etats de cours d'eau, comme par exemple dans le cas d'un accord concernant le lac Tanganyka, visant à encourager les Etats à se consulter pleinement mutuellement lors de la planification de projets.

3.4.3 Protection, préservation et gestion

La partie 4 reflète l'émergence d'une approche plus complète de la pollution des cours d'eau et est conforme à la pratique des Etats qui émane de plusieurs accords internationaux.

Approche écosystémique : L'article 20 adopte une approche écosystémique, requérant que les Etats du cours d'eau «protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux». Ce principe est évidemment lié, tout en allant au-delà, à l'approche intégrée de bassins de lacs.

Prévention, réduction et contrôle de la pollution: L'article 21 exige que les Etats de cours d'eau «préviennent, réduisent et contrôlent la pollution d'un cours d'eau international qui pourrait causer un dommage important aux autres Etats de cours d'eau ou à leur environnement, en ce compris le dommage à la santé humaine ou à la sécurité, à l'utilisation des eaux pour tout objectif bénéficiaire ou des composantes vivantes du cours d'eau». La pollution d'un cours d'eau international est définie comme : «toute altération nuisible à la composition ou à la qualité des eaux d'un cours d'eau international, qui résulte directement ou indirectement d'une activité humaine» (article 21, 1°).

Il est exigé que les Etats «se consultent de manière à s'accorder sur des mesures acceptables pour tous et sur les méthodes pour prévenir, réduire et contrôler la pollution d'un cours d'eau international, telles que :

- a) l'adoption d'objectifs et de critères de qualité des eaux communs;
- b) l'adoption de techniques et de pratiques permettant de traiter la pollution provenant de sources ponctuelles et diffuses;
- c) l'établissement de listes de substances dont l'introduction dans les eaux du cours d'eau international doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée».

Il est particulièrement important, pour que cette large obligation internationale soit remplie, que des lois nationales soient adoptées et mises en oeuvre pour prévenir, réduire et contrôler la pollution de manière effective.

Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles : L'article 22 exige que les Etats de cours d'eau prennent des mesures pour prévenir l'introduction d'espèces non indigènes ou nouvelles dans un cours d'eau international «qui peut avoir des effets nuisibles pour l'écosystème du cours d'eau et causer des dommages importants aux autres Etats membres».

3.4.4 Résolution des litiges

L'article 33 prévoit une procédure pour le règlement des litiges entre les parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention. Cette procédure est étudiée dans le document relatif à la résolution des conflits, mais il convient de noter ici que cette procédure n'est pas contraignante (par exemple, elle doit faire l'objet d'un accord entre les Etats impliqués dans le litige) sauf quant au fait que toute partie à un litige peut requérir que celui-ci soit soumis à une commission d'investigation indépendante si, dans les six mois suivant la demande de négociations, le conflit n'a pas été résolu. Cette procédure pourrait, dès lors, ne pas s'avérer particulièrement utile pour faciliter le règlement des litiges en pratique.

3.4.5 Autres dispositions

La Convention contient diverses autres dispositions, dont certaines sont particulièrement importantes au regard de notre étude, à savoir celles concernant :

la gestion (article 24); les installations (article 26); la prévention et l'atténuation de conditions nuisibles (article 27); les situations d'urgence (article 28) (qui peuvent être importantes à l'égard des projets d'exploration minière sur le lac Tanganyka); les conflits armés (article 29); et la nondiscrimination (article 32) ⁽²⁵⁾.

4. RÉSUMÉ DES TENDANCES

Il est possible d'extraire de ce qui précède quelques caractéristiques clés du droit international de l'environnement et du droit des cours d'eau international qui, dans une grande ou moindre mesure, sont déjà considérées comme contraignantes pour les Etats lacustres et qui devront en tous les cas être incorporées dans tout accord international concernant le lac Tanganyka. Celles-ci incluent :

- l'application du principe de précaution, du principe de pollueur-payeur et du principe du développement durable;
- la protection et la préservation des écosystèmes du lac et de son bassin de drainage;
- l'incorporation des questions de conservation de ressources naturelles dans les stratégies de développement, les plans et les programmes;
- l'adoption d'un concept large de cours d'eau international, permettant la gestion intégrée de l'entièreté du bassin de drainage;
- des mesures pour conserver et gérer le cours d'eau, visant spécifiquement à prévenir, réduire et contrôler la pollution et à protéger et à préserver les écosystèmes;
- la coopération, la consultation et l'échange d'informations (quant à l'état du cours d'eau et à l'incidence de son utilisation actuelle ou future) entre les Etats partageant un même bassin de drainage, principalement grâce à des institutions de gestion commune;
- une utilisation équitable et raisonnable du cours d'eau, conformément aux facteurs pertinents;
- la limitation des conséquences transfrontières et la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement;
- la protection des autres Etats à l'égard de dommages sérieux, basée sur une norme d'obligation de prudence;
- des droits procéduraux en matière d'information, de consultation et de négociation au bénéfice des Etats potentiellement affectés (lorsque l'usage projeté d'un cours d'eau partagé peut causer des dommages sérieux ou avoir des effets négatifs importants);
- la notification et la coopération en cas d'urgence pour minimiser le dommage causé aux autres Etats;
- l'adoption d'actions pour prévenir, diminuer ou neutraliser le danger à l'égard des autres Etats.

²⁵ L'article 32 exige que les Etats accordent aux personnes privées un accès égal, indépendamment de leur nationalité ou de leur résidence, aux procédures judiciaires ou autres pour compensation ou autres réparations en cas de dommages dus à des activités liées aux cours d'eau, et ne prévoit pas de discrimination sur base du lieu où le dommage s'est produit.

5. CONCLUSION

Les principes et règles examinés dans la présente étude font clairement apparaître la superposition du droit international de l'environnement et du droit international des cours d'eau. Les activités qui causent un dommage à un cours d'eau international sont soumises aux principes généraux et aux règles de droit international de l'environnement présentés cidessus, en ce compris le principe 2 de la déclaration de Rio. Toutefois, comme le concluent BIRNIE & BOYLE :

«Alors qu'il peut être affirmé avec une certaine assurance que les Etats ne sont désormais plus libres de polluer ou de détruire l'écologie d'un cours d'eau commun au détriment de leurs voisins ou de l'environnement marin, des conclusions définitives concernant le droit en ce domaine sont plus difficiles à tirer» (26).

Ceci est dû en grande partie à la diversité des systèmes de cours d'eau et des dispositions gouvernant leur utilisation mais également, en ce qui concerne le contrôle de la pollution et la protection de l'environnement, à l'émergence relativement récente de la plupart des pratiques étatiques qui contribuent au développement du droit dans ce domaine.

Le droit international des cours d'eau était principalement préoccupé à l'origine par la distribution et l'utilisation des ressources en eau, mais il se transforme pour englober les exigences de conservation, de protection de l'environnement et de développement durable, de sorte que ces exigences sont maintenant devenues des considérations fondamentales qui sous-tendent tout régime de gestion des cours d'eau internationaux.

26 Birnie & Boyle, p. 249.